



DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES,  
DE LA CONFORMITE ET DE LA DEONTOLOGIE

LE DIRECTEUR

Paris, le 14 octobre 2024

**Objet : Projet de mise à jour du Code de déontologie de l'Etablissement Public (pour avis, CUEP du 8 novembre 2024)**

*Pièce-jointe :*

- *projet de révision du Code de déontologie*

Ce projet s'inscrit dans le point « déontologie » à l'ordre du jour du CUEP du 8 novembre 2024, intégrant également pour information :

- la version actualisée du règlement intérieur du comité de déontologie ;
- l'actualisation de l'arrêté fixant la liste des emplois soumis à déclaration d'intérêts et de situation patrimoniale.

Le présent projet de mise à jour du Code de déontologie a fait l'objet d'une revue en comité de déontologie le 17 septembre 2024, en COMEX du 23 septembre 2024, en comité d'audit et des risques de la commission de surveillance du 3 octobre 2024 et en séance plénière de la commission de surveillance le 16 octobre 2024.

Cette mise à jour vient compléter et corriger le projet présenté au CUEP du 19 octobre 2023, qui n'est pas entré en vigueur. En effet, certains points concernant le dispositif de déontologie et en particulier le comité et sa présidence ayant été précisés à la suite de la nomination d'Olivier Schrameck comme président en mai 2024, il a été jugé nécessaire de mettre à jour le Code de déontologie, nécessitant un nouveau passage en CUEP avant de le rendre opposable.

Les ajouts et ajustements par rapport à la version du 19 octobre 2023 sont tracés en **surlignage jaune** dans le document joint. Ils portent sur les principaux points suivants :

- Ajout dans l'introduction d'une mention concernant le rôle du Président du Comité de déontologie : garant du dispositif de déontologie de l'Etablissement, seule autorité pour rendre des avis consultatifs relevant de ses attributions et président du comité de déontologie ;
- Ajout d'une mention page 6 concernant la vigilance à apporter concernant les postes exposés à des risques déontologiques : « *L'Etablissement veille à encourager la mobilité professionnelle à périodicité raisonnable en particulier lorsque le poste occupé par l'agent est susceptible d'être exposé à des risques déontologiques élevés, notamment des risques de conflits d'intérêts* » :

Cette mention est fondée sur un des objectifs fixés par l'Accord-cadre « emploi – parcours professionnels – compétences » du 17 décembre 2021, à l'article 2.3.2.1 (Page 20 et 21) : « *En outre, au regard des missions de l'Etablissement public, un certain nombre de postes s'avèrent être plus particulièrement exposés à différents risques, notamment certaines fonctions caractérisées par un risque déontologique élevé. Ces postes sont qualifiés de sensibles, car exposés à des risques en prise avec des sujets de corruption, d'influence ou d'intérêts devenant contraires à ceux de la Caisse des Dépôts et de ses missions. Pour encadrer ces situations*

*professionnelles dites « sensibles » et éviter une exposition trop longue au risque, il convient de fluidifier et d'encourager les parcours professionnels à des rythmes raisonnables. Pour cela, les postes identifiés comme sensibles ou à forte exposition au risque peuvent justifier d'une durée maximale d'occupation des postes et d'un rythme de mobilité périodique, fixée dans une fourchette de 4 à 6 ans. »*

- Revue de l'article 7 concernant la déontologie financière, afin d'apporter plus de précisions sur le cadre applicable et les attendus pour les collaborateurs exposés au risque d'abus de marché. Le détail du dispositif est décrit dans les procédures de déontologie financière dédiées établies par DAJCD en application du Code de déontologie et auxquelles un renvoi hypertexte est ajouté ;
- Ajout à l'article 9 d'une mention concernant l'usage déontologique des outils d'intelligence artificielle, dans le contexte d'un déploiement croissant de ce type d'outils au sein de l'Etablissement public. Dans un second temps, un « code de conduite » des outils d'IA sera établi. Des travaux sont en cours dans le cadre de la mise en œuvre de « l'IA Act » ;
- Précisions, dans les principes d'organisation du Code de déontologie, des rôles respectifs du Président du comité de déontologie, du déontologue et du Comité de déontologie ;
- Revue du canal d'alerte concernant le déontologue ou ses subordonnés (avec transmission au directeur d'IGAU et non plus à la direction du cabinet du directeur général) ;
- Ajout, dans le glossaire, d'une définition de la notion d'activité secondaire.